



**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

**DÉCISION**

Le 23 août 2022	Service: CULTURE Réf : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_282	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite de l'Espace Loisirs des Plans à l'Association « Scrabble Club Villeneuve Loubet »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 SEPT 2022			Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.,

**VU** la demande d'occupation à titre gratuit de salles municipale présentée par l'association « Scrabble Club Villeneuve Loubet » (représentée par sa Présidente Madame Anne KNOFF), association régie par la loi de 1901, enregistrée en préfecture de Grasse sous le n° W 3329 et dont le siège social se situe : Madame Anne KNOFF, 131 montée des Maurettes - 06270 Villeneuve Loubet,

**VU** le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune et l'association « Scrabble Club Villeneuve Loubet »,

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Commune de Villeneuve-Loubet met à la disposition de l'Association « Scrabble Club Villeneuve Loubet », le local municipal suivant :

- Espace Loisirs des Plans

Les obligations respectives de chacune des parties (dont les conditions d'occupation des salles) sont détaillées dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 2

La mise à disposition de la salle est consentie aux dates précisées dans la convention annexée.

Aucune reconduction n'est possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle, objet des présentes, est consentie à titre gratuit au regard du statut associatif de l'Utilisateur.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 23 AOÛT 2022



  
**Lionnel LUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

**DÉCISION**

Le 01 septembre 2022	Service : Valorisation du Patrimoine, Archives et Documentation Réf. : LL/KB/LR
N° d'enregistrement: DEC_2022_286	Décision Municipale portant sur la mise à disposition d'une salle pour les ateliers de généalogie de l'AGAM

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,          <b>Caroline LOPEZ</b>
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
<b>05 SEPT 2022</b>	<b>05 SEPT 2022</b>		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** l'article L. 2122-22 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** la demande de renouvellement par courriel en date du 21/06/2021 présentée par l'Association généalogique des Alpes-Maritimes - AGAM, dont le siège social est situé aux Archives Départementales, Centre Administratif Départemental – 06206 NICE cedex 3

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**DÉCIDE**

**Article 1 - objet**

La Commune de Villeneuve-Loubet met à la disposition de l'Association généalogique des Alpes-Maritimes (AGAM) la salle polyvalente Font Bertrane sise 13 avenue de la Libération en vue d'assurer la tenue d'animation sur la généalogie et ce pour un large public en apportant une aide et assistance aux personnes dans leurs recherches personnelles, sans contrepartie pécuniaire.  
Les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**Article 2 : durée**

La mise à disposition de l'équipement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023 inclus à raison d'une occupation par mois.

**Article 3 : redevance**

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

**Article 4 : obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

**Article 5 : contrôle de légalité**

La présente décision et la convention qui s'y rattache seront transmises au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6 : exécution**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint des services et le Chef de service valorisation du patrimoine, archives et documentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 : caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

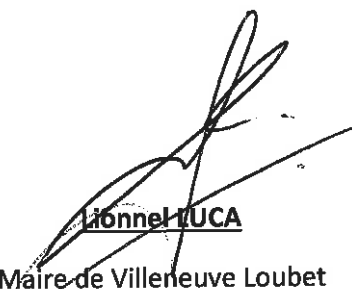
La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 : recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 01 SEPTEMBRE 2022



  
Lionel TUCA  
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 01 septembre 2022	Service : Valorisation du Patrimoine, Archives et Documentation Réf. : LL/KB/LR
N° d'enregistrement DEC_2022_287	Décision Municipale portant sur le prêt de matériel à l'Office de Tourisme dans le cadre des Journées du Patrimoine 2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 SEPT 2022			Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** l'article L. 2122-22 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2020-150 en date du 4 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la mise à disposition de matériel communal

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

#### Article 1

La présente décision et la convention jointe en annexe ont pour objet de définir les conditions de participation aux Journées européennes du Patrimoine ainsi que les conditions de mise à disposition du matériel communal.

Elle identifie le bénéficiaire du prêt ainsi que les conditions de mise à disposition et d'utilisation du matériel emprunté. Elle a également pour but d'assurer le suivi de l'état du matériel prêté ou rendu et d'en prévenir les risques liés à son utilisation.

#### Article 2

Dans le cadre de l'organisation des Journées européennes du Patrimoine les 17 et 18 septembre 2022, la commune de Villeneuve-Loubet met à la disposition de l'Office de tourisme de Villeneuve Loubet du matériel communal devant servir de supports de présentation au public.

Article 3

La mise à disposition du matériel demandé sera assurée et installé sur site par le personnel municipal en amont de la manifestation.

Article 4

Le retour du matériel s'opérera selon les modalités suivantes : le matériel sera récupéré par les services municipaux, à l'issue de la manifestation, lors de son démontage.

Article 5

L'emprunteur s'engage à restituer le matériel en l'état.

Article 6

L'utilisation est consentie à titre gratuit dans le cadre d'une manifestation qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

Article 7 : exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services et le chef du service Valorisation du Patrimoine, Archives et Documentation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 01 SEPTEMBRE 2022



  
**Lionel LUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis